

STATUTS

ALLIER SAUVAGE Association pour la Sauvegarde du Val d'Allier

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Constitution – Durée – Siège Social :

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association de Défense de la Vallée de l'Allier (A.D.A.)

Ses statuts ont été modifiés par délibération de l'Assemblée Générale de l'Association réunie le 11 avril 2006 et sa nouvelle dénomination est :

« ALLIER SAUVAGE »
Association pour la Sauvegarde du Val d'Allier.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social : 5, rue Grenier – 03000 MOULINS

Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Ses statuts ont été précisés par délibération de l'Assemblée Générale de l'Association, qui en a approuvé les modifications lors de sa réunion du 17 octobre 2020.

Article 2 - Buts de l'Association :

Cette association a pour buts d'assurer :

- la protection des sites, de la faune, de la flore
- l'équilibre écologique, social et économique de la Vallée de l'Allier et, plus globalement, du bassin de la Loire
- la préservation et la mise en valeur de la rivière Allier et de ses abords comme milieu naturel, à la fois sauvage et agricole, ainsi que comme lien culturel et cadre de vie pour les habitants du Val d'Allier
- la défense des personnes et des biens pouvant être atteints directement ou indirectement par tel ou tel projet de construction d'ouvrages dans la Vallée ou sur la rivière Allier, ou par la réalisation de tels ouvrages, ou encore par la mise en œuvre de telle ou telle politique ou action publique ou privée.

Article 3 - Moyens d'action :

L'action de l'Association se manifeste par toute action légale et réglementaire visant à atteindre les buts qu'elle s'est fixée, en particulier par :

- l'animation d'un collectif d'échange et de concertation entre des acteurs associatifs, économiques et scientifiques, dont les objectifs et les actions s'inscrivent dans les objectifs de l'association,
- l'initiation d'un observatoire consacré à la rivière Allier et aux impacts des activités humaines sur l'évolution de ses milieux naturels,
- la promotion des enjeux de préservation et de mise en valeur de la rivière Allier et de ses abords par tous moyens et manifestations d'ordre informatif, culturel et festif,
- la mise en œuvre de toutes formes d'action concertative, scientifique, médiatique et juridique, visant à atteindre les objectifs de l'Association,
- La réalisation d'études ou de missions (animation, sensibilisation, formation, recherche, etc) concourant à l'atteinte de ces objectifs,
- l'adhésion à tout organisme privé, public ou mixte, ONG, association, ou autre dont les objectifs et actions sont compatibles avec ceux poursuivis par l'Association.

Article 4 - Composition :

L'Association se compose de :

- membres actifs qui paient la cotisation annuelle statutaire
- membres bienfaiteurs qui paient au moins 2 fois la cotisation statutaire, ou qui ont rendu un service ou offert une prestation à l'Association de valeur au moins égale à 2 fois la cotisation annuelle.
- membres honoraires qui ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Les membres actifs peuvent comprendre des associations partenaires adhérentes suivant un principe d'adhésion réciproque et de ce fait non assujetties au versement de cotisations.

Le titre de Membre Bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration et confère à son titulaire les mêmes droits et obligations qu'aux autres membres de l'Association, sans plus ni moins. Ce titre de membre bienfaiteur est décerné pour l'année correspondant au don effectué, et pour l'année suivante en cas de don postérieur au mois de juin de l'année en cours, conformément aux dispositions de l'article 6.

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, de signalés services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'Assemblée Générale et, sur proposition éventuelle du Président, au Conseil d'Administration, mais dans les deux cas, avec voix consultative seulement.

Article 5 - Conditions d'adhésions :

Toute personne privée ou morale peut solliciter son adhésion à l'Association, sous la condition que sa candidature soit présentée par deux membres au moins de l'Association, dont au moins un membre de son Conseil d'Administration en exercice, suivant le principe du parrainage.

Dans le cas d'une personne morale, son adhésion est soumise à l'accord du Conseil d'administration. En cas d'adhésion réciproque avec une autre association à but non lucratif, le Conseil d'administration peut accepter le principe d'un échange sans versement de cotisation, quel que soit la différence entre les montants de cotisation prévus par les deux associations. Dans ce cas et sauf décision d'annulation ultérieure, l'adhésion de l'autre

association à Allier Sauvage est réputée admise sans limite de validité dans le temps, dans la mesure où cette disposition est également réciproque.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser le titre de membre de l'Association au candidat dont les actions ou prises de position publiques se situeraient en décalage avec les objectifs de l'Association, ou qui appartiendrait à un autre organisme ou association dont les objectifs, actions ou positions seraient incompatibles avec les objectifs et valeurs portés par l'Association.

Sauf avis contraire pris à la majorité par le Conseil d'Administration, toute candidature dûment parrainée est admise de plein droit au sein de l'Association.

Article 6 - Cotisations :

La cotisation annuelle est de 20 € pour les membres actifs et de 40 € au minimum pour les membres bienfaiteurs. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation annuelle, correspondant à l'année en cours, constitue la condition nécessaire au titre de membre de l'Association.

Dans le cas d'une nouvelle adhésion postérieure au mois de juin de l'année en cours, la cotisation versée par le nouvel adhérent vaudra aussi adhésion pour l'année suivante.

Article 7 - La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications. En particulier, toute action ou prise de position publique manifestement contraire à un des objectifs de l'Association ou à l'encontre de son action peut constituer un motif d'exclusion.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Le Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 6 membres au moins et 10 au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, après appel des candidats par le Président, éventuellement au scrutin secret, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur demande du quart au moins des membres présents et représentés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - Le Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secréariat,
- d'un Trésorier.

Le Bureau est formé lors de la réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale ayant renouvelé celui-ci.

Ses membres sont rééligibles dans la limite de la durée de leur mandat au Conseil d'Administration.

Article 10 - Pouvoirs et fonctions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Cette convocation est effectuée par message électronique.

Les membres du Conseil d'Administration ne pouvant participer à sa réunion ont la possibilité de s'y faire représenter, sous réserve d'avoir préalablement adressé au Président un pouvoir désignant son représentant choisi parmi les autres membres du Conseil d'Administration.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir physiquement le Conseil d'Administration, la réunion pourra être organisée à distance en utilisant les systèmes de séminaires par internet, de type webinaire.

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ainsi que par le Secrétaire, ou par défaut par un autre membre du bureau.

Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut notamment décider de toute action en justice et de toute action auprès de l'Administration et de tout organisme public ou privé. Il peut aussi décider de tout acte de conventionnement, de contractualisation, de location, ainsi que de l'engagement de personnel salarié, sous condition que le principe en ait été approuvé par l'Assemblée générale.

Article 11 - Rétributions :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul le remboursement de frais réels occasionnés par leurs missions pour l'Association pourra leur être accordé, à leur demande et sur présentation des justificatifs enregistrés par le Trésorier.

Article 12 - Le Président du Conseil d'Administration :

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il assure le fonctionnement de l'Association, conformément aux présents statuts, ainsi que l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il préside les Assemblées et l'Association.

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement, ainsi que par défaut tout autre membre du Conseil d'Administration désigné pour cela par le Président.

Le Président peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs et bienfaiteurs avec voix délibérative et les membres honoraires avec voix consultative.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont adressées aux membres de l'Association par messagerie électronique ou postal dans un délai minimum de 14 jours avant la date de la réunion, ou par courrier postal en cas de demande express d'un adhérent.

Les membres ne pouvant participer à la réunion de l'Assemblée Générale ont la possibilité de s'y faire représenter, sous réserve d'avoir préalablement adressé au Président un pouvoir dans la forme et les délais prescrits par la convocation et désignant son représentant choisi parmi les autres membres de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que sur ses activités, conduites par le Conseil d'Administration, son Bureau et son Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut exceptionnellement délibérer sur des questions n'ayant pas été inscrites à l'ordre du jour, lorsque celles-ci sont la conséquence directe des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart au moins des membres présents et représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances et ces procès-verbaux sont signés par le Président ainsi que par le Secrétaire, ou par défaut par un autre membre du bureau. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, et sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

Les modalités d'organisation et de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues à l'article 13.

III - RESSOURCES ANNUELLES ET DISSOLUTION

Article 16 - Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations, les subventions et dons, les rémunérations pour prestations effectuées par l'Association, les recettes commerciales éventuelles, ainsi que toute forme de participations publiques ou privées légalement perçues.

Article 17 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 - Formalités :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Villeneuve-sur-Allier, le 17 octobre 2020

Le Président



Joël Herbach

La Secrétaire



Nathalie de Grossouvre

STATUTS

ALLIER SAUVAGE Association pour la Sauvegarde du Val d'Allier

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Constitution – Durée – Siège Social :

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association de Défense de la Vallée de l'Allier (A.D.A.)

Ses statuts ont été modifiés par délibération de l'Assemblée Générale de l'Association réunie le 11 avril 2006 et sa nouvelle dénomination est :

« ALLIER SAUVAGE »
Association pour la Sauvegarde du Val d'Allier.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social : 5, rue Grenier – 03000 MOULINS

Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Ses statuts ont été précisés par délibération de l'Assemblée Générale de l'Association, qui en a approuvé les modifications lors de sa réunion du 17 octobre 2020.

Article 2 - Buts de l'Association :

Cette association a pour buts d'assurer :

- la protection des sites, de la faune, de la flore
- l'équilibre écologique, social et économique de la Vallée de l'Allier et, plus globalement, du bassin de la Loire
- la préservation et la mise en valeur de la rivière Allier et de ses abords comme milieu naturel, à la fois sauvage et agricole, ainsi que comme lien culturel et cadre de vie pour les habitants du Val d'Allier
- la défense des personnes et des biens pouvant être atteints directement ou indirectement par tel ou tel projet de construction d'ouvrages dans la Vallée ou sur la rivière Allier, ou par la réalisation de tels ouvrages, ou encore par la mise en œuvre de telle ou telle politique ou action publique ou privée.

Article 3 - Moyens d'action :

L'action de l'Association se manifeste par toute action légale et réglementaire visant à atteindre les buts qu'elle s'est fixée, en particulier par :

- l'animation d'un collectif d'échange et de concertation entre des acteurs associatifs, économiques et scientifiques, dont les objectifs et les actions s'inscrivent dans les objectifs de l'association,
- l'initiation d'un observatoire consacré à la rivière Allier et aux impacts des activités humaines sur l'évolution de ses milieux naturels,
- la promotion des enjeux de préservation et de mise en valeur de la rivière Allier et de ses abords par tous moyens et manifestations d'ordre informatif, culturel et festif,
- la mise en œuvre de toutes formes d'action concertative, scientifique, médiatique et juridique, visant à atteindre les objectifs de l'Association,
- La réalisation d'études ou de missions (animation, sensibilisation, formation, recherche, etc) concourant à l'atteinte de ces objectifs,
- l'adhésion à tout organisme privé, public ou mixte, ONG, association, ou autre dont les objectifs et actions sont compatibles avec ceux poursuivis par l'Association.

Article 4 - Composition :

L'Association se compose de :

- membres actifs qui paient la cotisation annuelle statutaire
- membres bienfaiteurs qui paient au moins 2 fois la cotisation statutaire, ou qui ont rendu un service ou offert une prestation à l'Association de valeur au moins égale à 2 fois la cotisation annuelle.
- membres honoraires qui ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Les membres actifs peuvent comprendre des associations partenaires adhérentes suivant un principe d'adhésion réciproque et de ce fait non assujetties au versement de cotisations.

Le titre de Membre Bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration et confère à son titulaire les mêmes droits et obligations qu'aux autres membres de l'Association, sans plus ni moins. Ce titre de membre bienfaiteur est décerné pour l'année correspondant au don effectué, et pour l'année suivante en cas de don postérieur au mois de juin de l'année en cours, conformément aux dispositions de l'article 6.

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, de signalés services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'Assemblée Générale et, sur proposition éventuelle du Président, au Conseil d'Administration, mais dans les deux cas, avec voix consultative seulement.

Article 5 - Conditions d'adhésions :

Toute personne privée ou morale peut solliciter son adhésion à l'Association, sous la condition que sa candidature soit présentée par deux membres au moins de l'Association, dont au moins un membre de son Conseil d'Administration en exercice, suivant le principe du parrainage.

Dans le cas d'une personne morale, son adhésion est soumise à l'accord du Conseil d'administration. En cas d'adhésion réciproque avec une autre association à but non lucratif, le Conseil d'administration peut accepter le principe d'un échange sans versement de cotisation, quel que soit la différence entre les montants de cotisation prévus par les deux associations. Dans ce cas et sauf décision d'annulation ultérieure, l'adhésion de l'autre

association à Allier Sauvage est réputée admise sans limite de validité dans le temps, dans la mesure où cette disposition est également réciproque.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser le titre de membre de l'Association au candidat dont les actions ou prises de position publiques se situeraient en décalage avec les objectifs de l'Association, ou qui appartiendrait à un autre organisme ou association dont les objectifs, actions ou positions seraient incompatibles avec les objectifs et valeurs portés par l'Association.

Sauf avis contraire pris à la majorité par le Conseil d'Administration, toute candidature dûment parrainée est admise de plein droit au sein de l'Association.

Article 6 - Cotisations :

La cotisation annuelle est de 20 € pour les membres actifs et de 40 € au minimum pour les membres bienfaiteurs. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation annuelle, correspondant à l'année en cours, constitue la condition nécessaire au titre de membre de l'Association.

Dans le cas d'une nouvelle adhésion postérieure au mois de juin de l'année en cours, la cotisation versée par le nouvel adhérent vaudra aussi adhésion pour l'année suivante.

Article 7 - La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications. En particulier, toute action ou prise de position publique manifestement contraire à un des objectifs de l'Association ou à l'encontre de son action peut constituer un motif d'exclusion.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Le Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 6 membres au moins et 10 au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, après appel des candidats par le Président, éventuellement au scrutin secret, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur demande du quart au moins des membres présents et représentés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - Le Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétariat,
- d'un Trésorier.

Le Bureau est formé lors de la réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale ayant renouvelé celui-ci.

Ses membres sont rééligibles dans la limite de la durée de leur mandat au Conseil d'Administration.

Article 10 - Pouvoirs et fonctions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Cette convocation est effectuée par message électronique.

Les membres du Conseil d'Administration ne pouvant participer à sa réunion ont la possibilité de s'y faire représenter, sous réserve d'avoir préalablement adressé au Président un pouvoir désignant son représentant choisi parmi les autres membres du Conseil d'Administration.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir physiquement le Conseil d'Administration, la réunion pourra être organisée à distance en utilisant les systèmes de séminaires par internet, de type webinaire.

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ainsi que par le Secrétaire, ou par défaut par un autre membre du bureau.

Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut notamment décider de toute action en justice et de toute action auprès de l'Administration et de tout organisme public ou privé. Il peut aussi décider de tout acte de conventionnement, de contractualisation, de location, ainsi que de l'engagement de personnel salarié, sous condition que le principe en ait été approuvé par l'Assemblée générale.

Article 11 - Rétributions :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul le remboursement de frais réels occasionnés par leurs missions pour l'Association pourra leur être accordé, à leur demande et sur présentation des justificatifs enregistrés par le Trésorier.

Article 12 - Le Président du Conseil d'Administration :

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il assure le fonctionnement de l'Association, conformément aux présents statuts, ainsi que l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il préside les Assemblées et l'Association.

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement, ainsi que par défaut tout autre membre du Conseil d'Administration désigné pour cela par le Président.

Le Président peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs et bienfaiteurs avec voix délibérative et les membres honoraires avec voix consultative.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont adressées aux membres de l'Association par messagerie électronique ou postal dans un délai minimum de 14 jours avant la date de la réunion, ou par courrier postal en cas de demande express d'un adhérent.

Les membres ne pouvant participer à la réunion de l'Assemblée Générale ont la possibilité de s'y faire représenter, sous réserve d'avoir préalablement adressé au Président un pouvoir dans la forme et les délais prescrits par la convocation et désignant son représentant choisi parmi les autres membres de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que sur ses activités, conduites par le Conseil d'Administration, son Bureau et son Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut exceptionnellement délibérer sur des questions n'ayant pas été inscrites à l'ordre du jour, lorsque celles-ci sont la conséquence directe des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart au moins des membres présents et représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances et ces procès-verbaux sont signés par le Président ainsi que par le Secrétaire, ou par défaut par un autre membre du bureau. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, et sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

Les modalités d'organisation et de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues à l'article 13.

III - RESSOURCES ANNUELLES ET DISSOLUTION

Article 16 - Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations, les subventions et dons, les rémunérations pour prestations effectuées par l'Association, les recettes commerciales éventuelles, ainsi que toute forme de participations publiques ou privées légalement perçues.

Article 17 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 - Formalités :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Villeneuve-sur-Allier, le 17 octobre 2020

Le Président



Joël Herbach

La Secrétaire



Nathalie de Grossouvre